

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION
EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

DÉCISION DU BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN

des 19 mai et 9 juillet 2008

portant mesures d'application du statut des députés au Parlement européen

(2009/C 159/01)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>TITRE I — EXERCICE DU MANDAT PARLEMENTAIRE</i>	3
Chapitres:	
1. Indemnité parlementaire	3
2. Frais de maladie	3
3. Assurances contre les risques liés à l'exercice du mandat parlementaire	4
4. Remboursement des frais	5
5. Assistance de collaborateurs personnels	11
6. Dotation de biens matériels	16
<i>TITRE II — FIN DU MANDAT PARLEMENTAIRE</i>	16
Chapitres:	
1. Indemnité transitoire	16
2. Pension d'ancienneté	17
3. Pension d'invalidité	17
4. Pension de survie et d'orphelin	19
<i>TITRE III — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES</i>	20
Chapitres:	
1. Modalités de paiement	20
2. Régularisation et recouvrement	21
3. Autres dispositions financières générales	22
4. Dispositions finales	22
<i>TITRE IV — DISPOSITIONS TRANSITOIRES</i>	22

LE BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 190, paragraphe 5,

vu le statut des députés au Parlement européen ⁽¹⁾ (ci-après le «statut»),

vu l'article 8 et l'article 22, paragraphe 2, du règlement du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le statut définit les dispositions et conditions générales régissant l'exercice des fonctions des députés au Parlement. Outre ses dispositions concernant l'aspect institutionnel des droits des députés, le statut établit des conditions financières uniformes applicables aux députés pendant leur mandat, ainsi qu'après la fin de leurs activités parlementaires. La mise en œuvre des aspects financiers du statut relève entièrement de la compétence du Bureau.
- (2) Les présentes mesures d'application ont pour objet de compléter le statut non seulement quant aux dispositions de celui-ci qui prévoient expressément que les conditions de leur mise en œuvre sont fixées par le Parlement, mais également quant aux dispositions dont la mise en œuvre nécessite la définition préalable de mesures d'application.
- (3) Les présentes mesures d'application ont également pour objet de remplacer la réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen (ci-après la «réglementation FID») ⁽²⁾, qui sera abrogée le jour de l'entrée en vigueur du statut.
- (4) En ce qui concerne le remboursement des frais de maladie, il a été jugé opportun, notamment pour réduire les charges administratives, d'avoir recours au système applicable aux juges de la Cour de justice et aux membres de la Commission, notamment par le biais des services des

bureaux liquidateurs du régime d'assurance maladie commun aux institutions des Communautés européennes ⁽³⁾, tout en respectant les conditions spécifiques prévues par le statut.

- (5) Quant au remboursement des frais liés à l'exercice du mandat, dont notamment les frais de voyage, les présentes mesures d'application sont fondées sur les règles approuvées par le Bureau le 28 mai 2003, instituant le principe du remboursement sur la base des frais effectivement encourus. Dans le même temps, suivant ces règles et en accord avec la jurisprudence ⁽⁴⁾, une partie limitée des frais liés à l'exercice du mandat continue d'être remboursée au moyen d'un forfait.
- (6) S'agissant de la prise en charge par le Parlement des frais effectivement engagés au titre de l'emploi des collaborateurs personnels des députés, il convient de créer des règles claires pour l'emploi des assistants engagés dans les États membres d'élection, dont les contrats sont obligatoirement gérés par les tiers payant. En même temps, il est nécessaire de prendre en compte un changement attendu du statut juridique des assistants accrédités, qui seront soumis au régime juridique spécifique adopté sur la base de l'article 283 du traité. À la lumière de la résolution du Parlement du 22 avril 2008 ⁽⁵⁾, il apparaît approprié d'interdire le financement des contrats conclus avec les membres de la famille des députés.
- (7) Il importe par ailleurs d'assurer, dans les dispositions transitoires, que les personnes jouissant de certaines prestations accordées sur la base de la réglementation FID puissent continuer à en bénéficier après l'abrogation de cette réglementation, conformément au principe de confiance légitime. Il convient également de garantir le respect des droits à pension acquis sur la base de la réglementation FID avant l'entrée en vigueur du statut. En outre, il est nécessaire de tenir compte du régime spécifique applicable aux députés qui relèveront, pendant une période transitoire et pour ce qui concerne les conditions financières d'exercice du mandat, des systèmes nationaux de leur État membre d'élection, en vertu de l'article 25 ou de l'article 29 du statut,

⁽¹⁾ Décision 2005/684/CE, Euratom du Parlement européen du 28 septembre 2005 portant adoption du statut des députés au Parlement européen (JO L 262 du 7.10.2005, p. 1).

⁽²⁾ Doc. PE 113.116/BUR./rev.XXV/01-2009.

⁽³⁾ Réglementation commune relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes, arrêté par toutes les institutions dont le commun accord a été constaté par le président de la Cour de justice des Communautés européennes le 24 novembre 2005.

⁽⁴⁾ Arrêt de la Cour du 15 septembre 1981 dans l'affaire 208/80, Bruce of Donington/Eric Gordon Aspden, Recueil 1981, p. 2205.

⁽⁵⁾ Résolution du Parlement européen du 22 avril 2008 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2006, section I — Parlement européen (JO L 88 du 31.3.2009, p. 3).

A ARRÊTÉ LES PRÉSENTES MESURES D'APPLICATION:

TITRE I

EXERCICE DU MANDAT PARLEMENTAIRE

CHAPITRE 1

Indemnité parlementaire

Article premier

Droit à indemnité

À compter de la date de leur entrée en fonctions et jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel ces fonctions prennent fin, les députés ont droit à l'indemnité prévue à l'article 10 du statut.

Article 2

Règles d'anticumul

1. L'indemnité qu'un député perçoit au titre d'un mandat qu'il exerce dans un autre parlement en cumul avec le mandat au Parlement est déqualifiée de l'indemnité prévue à l'article 10 du statut.

2. On entend par «autre parlement» tel que visé au paragraphe 1, tout parlement établi dans un État membre et ayant compétence législative auquel l'article 7, paragraphe 2, de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct ⁽¹⁾ ne s'applique pas.

3. Le calcul est effectué sur la base du montant de chacune des deux indemnités avant déduction fiscale.

4. Les députés sont tenus de faire état, dans leur déclaration d'intérêts financiers, de tout mandat au sens du paragraphe 1 et de toute indemnité perçue à ce titre.

CHAPITRE 2

Frais de maladie

Article 3

Bénéficiaires et modalités du remboursement

1. En vertu de l'article 18 du statut et en application, mutatis mutandis, de la réglementation établie d'un commun accord des institutions des Communautés ⁽²⁾ et de ses dispositions géné-

⁽¹⁾ JO L 278 du 8.10.1976, p. 5.

⁽²⁾ Réglementation commune relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes, arrêtée par toutes les institutions (dont le commun accord fut constaté par le président de la Cour de justice des Communautés européennes le 24 novembre 2005), prévue à l'article 72 du règlement (CEE, Euratom, CECA) no 259/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1).

rales d'exécution ⁽³⁾, ont droit au remboursement de deux tiers des frais de maladie, des frais liés à la grossesse ou des frais liés à la naissance d'un enfant les personnes suivantes:

- a) les députés et les anciens députés bénéficiaires d'une pension en vertu des articles 14 et 15 du statut, pour ce qui concerne leurs frais, ainsi que les frais engendrés par leurs conjoints ou partenaires stables non matrimoniaux tels que définis à l'article 58, paragraphe 2, et par leurs enfants à charge tels que définis à l'article 58, paragraphe 3, jusqu'à ce que ces derniers atteignent l'âge de 21 ans ou, au plus tard, de 25 ans s'ils reçoivent une formation scolaire ou professionnelle, dans les cas où ces conjoints, partenaires stables non matrimoniaux et enfants à charge ne disposent pas d'une couverture primaire contre les risques de maladie;
- b) les ayants droit auxquels est due une pension de survie conformément à l'article 17 du statut.

2. Les remboursements prévus au paragraphe 1 sont à la charge du budget du Parlement. L'article 72, paragraphe 3, du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés ⁽⁴⁾ et l'article 20, paragraphe 6, de la réglementation précitée ne s'appliquent pas.

3. Des avances au sens de l'article 30 de la réglementation précitée peuvent seulement être accordées sous la forme de prise en charge des frais d'hospitalisation. La partie des frais restant à charge des bénéficiaires visés au paragraphe 1 du présent article, après application du barème de remboursement, est restituée au Parlement dans les conditions prévues par ledit article 30, paragraphes 2 et 3.

Article 4

Procédure

Les demandes de remboursement sont introduites auprès du service compétent du Parlement ou directement auprès du bureau liquidateur de la Commission, au moyen de formulaires unifiés accompagnés des pièces justificatives originales.

Article 5

Financement

Le financement du système de remboursement et les modalités de la liquidation des frais sont régis par un accord de coopération entre le Parlement et la Commission sur la base des dispositions du statut et du régime d'assurance maladie commun aux institutions des Communautés européennes. Pour le Parlement, cet accord est signé par son président après consultation des questeurs.

⁽³⁾ Décision de la Commission du 2 juillet 2007 portant fixation des dispositions générales d'exécution relatives au remboursement des frais médicaux.

⁽⁴⁾ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

Article 6

Réclamation

Nonobstant l'article 72, tout litige découlant de l'interprétation du présent chapitre dans des cas particuliers est soumis au secrétaire général, qui statue après avis du comité de gestion du régime d'assurance maladie commun aux institutions des Communautés européennes et après consultation des questeurs.

CHAPITRE 3

Assurances contre les risques liés à l'exercice du mandat parlementaire

Article 7

Généralités

1. Les députés ont droit, dans les conditions prévues dans les contrats d'assurance, à:

- a) une assurance couvrant les accidents pouvant survenir aux députés durant l'exercice de leur mandat;
- b) une assurance contre les vols et la perte d'effets et d'objets personnels subis par les députés durant l'exercice de leur mandat.

2. Deux tiers des primes d'assurance dues sont à la charge du budget du Parlement et le tiers restant est à la charge des députés. La contribution de chaque député est retenue directement sur l'indemnité prévue à l'article 10 du statut.

3. Le présent article est applicable aux députés dès le début de leur mandat, à moins qu'ils notifient au secrétaire général la renonciation expresse et par écrit de leur droit à la couverture d'assurance. Le cas échéant, leur droit à la couverture d'assurance cesse le dernier jour du mois au cours duquel la renonciation a été notifiée.

Article 8

Assurance accidents

1. Les dispositions de la police d'assurance accidents prévoient la couverture des accidents pouvant survenir aux députés dans le monde entier, pendant la durée de leur mandat.

2. Les dispositions de la police d'assurance accidents prévoient:

a) en cas de décès: le paiement aux personnes énumérées ci-après d'un capital égal à cinq fois le montant annuel de l'indemnité prévue à l'article 10 du statut:

— au conjoint et aux enfants du député décédé, conformément aux dispositions du droit de succession applicable au député; le montant à verser au conjoint ne peut toutefois être inférieur à 25 % du capital,

— à défaut de personnes de la catégorie visée ci-dessus, aux autres descendants, conformément aux dispositions du droit de succession applicable au député,

— à défaut de personnes des deux catégories visées ci-dessus, aux ascendants, conformément aux dispositions du droit de succession applicable au député,

— à défaut de personnes des trois catégories visées ci-dessus, au Parlement;

b) en cas d'invalidité permanente totale: le paiement à l'intéressé d'un capital égal à huit fois le montant annuel de l'indemnité prévue à l'article 10 du statut;

c) en cas d'invalidité permanente partielle: le paiement à l'intéressé d'une partie du montant prévu au point b), calculée sur la base du barème fixé par la réglementation établie d'un commun accord des institutions des Communautés ⁽¹⁾ prévue à l'article 73, paragraphe 1, du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68.

3. La réglementation prévue au paragraphe 2, point c), est applicable, mutatis mutandis, aux députés. Ne sont pas applicables les dispositions relatives aux maladies professionnelles, à la rente viagère, ainsi que toutes les dispositions dont l'application est indissociable de la condition des fonctionnaires. La procédure de réclamation prévue à l'article 72 s'applique.

Les compétences de l'autorité investie du pouvoir de nomination définies dans la réglementation précitée sont exercées, à l'égard des députés, par le président du Parlement.

La reconnaissance d'une invalidité permanente totale ou partielle, en application du présent article et de la réglementation précitée, ne préjuge en aucune façon de l'application de l'article 15 du statut et réciproquement.

⁽¹⁾ Réglementation commune relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des Communautés européennes, arrêtée par toutes les institutions (dont le commun accord fut constaté par le président de la Cour de justice des Communautés européennes le 13 décembre 2005).

4. Sont en outre couverts, dans les conditions fixées par la réglementation prévue au paragraphe 2, point c), les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, chirurgicaux, de prothèse, de radiographie, de massage, d'orthopédie, de clinique et de transport, ainsi que tous les frais similaires nécessités par l'accident. Toutefois, ce remboursement n'intervient qu'après épuisement et en supplément de ceux que l'intéressé perçoit par application des dispositions relatives au remboursement des frais de maladie prévues à l'article 18 du statut.

Article 9

Assurance perte et vol

1. Les dispositions de la police d'assurance contre le vol et la perte d'effets et d'objets personnels prévoient:

- a) une couverture s'étendant au monde entier;
- b) la garantie d'un montant maximal de 5 000 EUR par vol ou perte;
- c) une franchise de 50 EUR à charge du député en cas d'indemnisation;
- d) l'application de l'assurance aux effets et objets personnels;
- e) l'application d'un pourcentage d'amortissement sur le prix de l'effet ou de l'objet lors du remboursement.

2. Les vols et pertes subis en dehors des locaux du Parlement sont couverts uniquement dans le cas où le député concerné se trouve, au moment du sinistre, en voyage officiel. Si le vol a lieu dans les locaux du Parlement, il est couvert à la condition que l'effet ou l'objet volé ait été placé en lieu sûr.

3. Le vol ou la perte d'argent qui se produit en dehors des locaux du Parlement et qui fait l'objet d'une plainte à la police est couvert jusqu'à concurrence d'un montant de 250 EUR si l'argent volé ou perdu fait partie d'autres effets ou objets personnels perdus ou volés. Le vol ou la perte d'argent qui se produit à l'intérieur des locaux du Parlement n'est pas couvert.

4. En cas d'égarement ou de perte des bagages de plus de douze heures par un transporteur qui survient au cours d'un voyage officiel du député, lorsque celui-ci se rend ailleurs qu'au lieu de sa résidence, les effets ou objets personnels qui doivent être achetés ou loués par le député sont couverts jusqu'à concurrence d'un montant de 500 EUR.

5. Le vol ou la perte d'effets ou d'objets personnels qui se produit en dehors des locaux du Parlement est déclaré par le

député aux autorités de police. Si le vol a lieu dans les locaux du Parlement, il est déclaré à l'unité «Sécurité».

6. Les vols et les pertes font l'objet d'une déclaration adressée dans un délai de huit jours au secrétaire général. Le formulaire de déclaration est accompagné de la facture de l'objet perdu ou volé ou, à défaut, de celle de l'objet de remplacement si le montant excède 700 EUR.

7. L'assurance ne couvre pas les vols et pertes assurés au titre d'une assurance privée du député.

CHAPITRE 4

Remboursement des frais

Section 1: remboursement des frais de voyage

Sous-section 1: dispositions communes

Article 10

Droit au remboursement des voyages officiels

1. Les députés ont droit au remboursement des frais effectivement encourus lors:

- a) des voyages à destination et en provenance des lieux de travail du Parlement ou des lieux de réunion d'un de ses organes officiels tels que définis au paragraphe 3, ci-après dénommés «frais de voyage ordinaires»;
- b) des voyages effectués dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions en dehors de leur État membre d'élection, dans les conditions prévues à l'article 22, ci-après dénommés «frais de voyage complémentaire»;
- c) des voyages effectués dans l'État membre d'élection dans les conditions prévues à l'article 23.

2. Sont également considérés comme frais de voyage ordinaires les frais de voyage encourus par les députés pour effectuer toute mission spécifique autorisée par le président, le Bureau ou la Conférence des présidents.

3. Par «organes officiels du Parlement», on entend les organes du Parlement, tels que définis au titre I, chapitre 3, du règlement du Parlement, ainsi que les commissions parlementaires, les délégations interparlementaires et les autres délégations constituées sur la base dudit règlement, les groupes politiques et les autres organes autorisés par le Bureau ou la Conférence des présidents.

*Article 11***Procédure**

Les frais de voyage sont remboursés sur la base de l'attestation de présence et sur présentation des documents de voyage pertinents, ainsi que, le cas échéant, d'autres pièces justificatives précisées à l'article 14.

*Article 12***Attestation de présence**

1. La présence des députés est attestée par leur signature personnelle de la feuille de présence disponible à l'intérieur de l'hémicycle ou dans la salle de réunion, ou par leur signature personnelle du registre central d'embarquement pendant les horaires de son ouverture fixés par le Bureau.

2. Exceptionnellement, les députés peuvent démontrer leur présence par d'autres documents prouvant de manière objective qu'ils étaient sur le lieu de réunion aux horaires habituels de réunion. Cette faculté ne peut s'exercer plus de cinq fois par demi-législature.

3. Les déclarations des députés ou d'autres personnes ne sont pas considérées comme une attestation de présence au sens des paragraphes 1 et 2. Toutefois, dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 1, points b) et c), et paragraphe 2, la présence est attestée par la déclaration des députés.

*Article 13***Documents de voyage**

1. La demande de remboursement des frais de voyage est accompagnée des pièces justificatives permettant de déterminer le prix payé, le trajet réalisé ainsi que la classe, la date et l'heure du voyage. Il s'agit notamment:

- a) en cas de voyage par air, des billets nominatifs et de toutes les cartes d'embarquement;
- b) en cas de voyage par chemin de fer ou par bateau, de l'ensemble des titres de transport.

2. Par dérogation au paragraphe 1, en cas de voyage par voiture, les députés présentent une déclaration indiquant le numéro de la plaque d'immatriculation de la voiture utilisée pour le voyage ainsi que les frais encourus, le nombre de kilomètres indiqués au compteur au départ et le nombre de kilomètres indiqués à l'arrivée. En cas de voyage dépassant 400 km, cette déclaration est accompagnée de pièces justificatives permettant de déterminer la date du voyage (par exemple le

reçu d'achat de combustible, le reçu de péage d'autoroute ou le contrat ou la facture d'une voiture de location).

3. Les abonnements nominatifs ouvrant droit à un certain nombre de voyages ne peuvent être remboursés qu'au prorata des voyages officiels réalisés.

4. Les députés qui achètent les titres de transport dans l'agence de voyages du Parlement peuvent, sous leur responsabilité exclusive et en signant un accusé de réception, demander que le service compétent les rembourse directement à l'agence de voyages.

*Article 14***Autres pièces justificatives**

La demande de remboursement des frais de voyage est accompagnée des documents suivants:

- a) dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 1, point b), d'une invitation ou d'un programme de l'événement auquel les députés ont assisté ou d'autres pièces justificatives prouvant que le voyage a été exclusivement réalisé dans le cadre de l'exercice du mandat des députés;
- b) dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 1, point c), d'une déclaration des députés indiquant que le voyage a été réalisé dans le cadre de l'exercice de leur mandat;
- c) dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 2, d'une autorisation du président, du Bureau ou de la Conférence des présidents.

*Article 15***Montants de remboursement**

Les frais de voyage sont remboursés sur la base des frais effectivement encourus, jusqu'à concurrence:

- a) du tarif de la classe affaires au prix disponible auprès de l'agence de voyages du Parlement, en cas de voyage par air;
- b) du tarif de première classe au prix disponible auprès de l'agence de voyages du Parlement, en cas de voyage par chemin de fer ou par bateau;
- c) de 0,49 EUR/km en cas de voyage en voiture, majoré le cas échéant du prix de la traversée en navire transbordeur.

Sous-section 2: dispositions applicables aux frais de voyage ordinaires

Article 16

Jours de voyage

1. Les voyages visés à l'article 10, paragraphe 1, point a), s'effectuent uniquement dans le but d'assister aux activités officielles qui se déroulent pendant les jours établis à cet effet dans le calendrier des travaux du Parlement.

2. Les voyages visés à l'article 10, paragraphe 2, s'effectuent uniquement pendant les jours fixés par l'organe habilité à autoriser le voyage.

Article 17

Itinéraires

1. Le remboursement des frais de voyage vers un lieu de travail du Parlement ou un lieu de réunion est calculé sur la base de l'itinéraire le plus direct entre le lieu de résidence des députés, tel que défini au paragraphe 2, ou la capitale de leur État membre d'élection, et le lieu de travail ou de réunion.

2. Par «lieu de résidence», on entend le lieu ordinaire d'habitation des députés, situé sur le territoire communautaire, où ceux-ci demeurent effectivement d'une façon assez stable, sans préjudice de leurs obligations parlementaires. Le lieu de résidence est déclaré par les députés au service compétent.

3. L'itinéraire le plus direct est déterminé en prenant en compte:

- a) pour les voyages par air, l'aéroport le plus proche du point de départ des députés qui est en mesure de délivrer un billet d'avion au tarif mentionné à l'article 15, ainsi que la distance entre cet aéroport et la destination;
 - b) pour les voyages par chemin de fer, la gare la plus proche du point de départ des députés, ainsi que la distance entre cette gare et la destination;
 - c) pour les voyages en voiture ou en bateau, la distance entre le point de départ des députés et la destination.
4. Les députés peuvent proposer au service compétent, par écrit, un autre itinéraire offrant un gain de temps ou de confort substantiel, sans que le coût du voyage augmente de plus de 10 %. Si cet itinéraire est accepté, il remplace l'itinéraire le plus direct défini au paragraphe 3.

5. Si le point de départ ou d'arrivée ne correspond pas au lieu de résidence ou à la capitale de l'État membre d'élection des députés, les frais de voyage sont remboursés jusqu'à concurrence de ceux qu'exposeraient les députés s'ils avaient effectué ce voyage à destination ou à partir de leur lieu de résidence.

6. En cas de voyage effectué entre les deux lieux de travail et/ou de réunion, les paragraphes 3, 4 et 5 s'appliquent mutatis mutandis.

7. Les itinéraires et tarifs utilisés sont mis à jour semestriellement, aux mois de mai et de novembre.

Article 18

Modalités

1. Les députés ont droit au remboursement des frais d'un seul voyage aller-retour par semaine de travail du Parlement, entre leur lieu de résidence ou la capitale de leur État membre d'élection et un lieu de travail ou de réunion (ci-après dénommé «voyage principal»).

2. Les députés ont droit également au remboursement des frais de deux voyages aller-retour maximum effectués en milieu de semaine de travail du Parlement entre un lieu de travail ou de réunion et leur lieu de résidence ou un autre point de départ dans leur État membre d'élection (ci-après dénommés «voyages intermédiaires»). Le deuxième voyage intermédiaire est remboursé sur présentation de pièces justificatives établissant qu'il était lié aux activités politiques des députés.

3. Le droit au remboursement des frais de voyage intermédiaire est indépendant du droit au remboursement des frais des voyages effectués à l'intérieur de l'État membre d'élection visés à l'article 10, paragraphe 1, point c).

4. Aucun remboursement n'est dû aux députés pour les trajets effectués avec un moyen de transport mis à disposition par le Parlement.

5. Les députés ne pouvant pas disposer d'une voiture officielle ont droit, sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des frais de taxi pour les parcours effectués entre l'aéroport ou la gare d'arrivée ou de départ et le lieu de travail ou de réunion. Les règles régissant le remboursement des frais de taxi ainsi que les plafonds de remboursement sont arrêtées par le Bureau.

*Article 19***Droit aux indemnités de distance et de durée**

1. Les députés ont droit, pour les voyages à l'intérieur de l'Union européenne, à une indemnité de distance destinée à couvrir tous les frais accessoires liés à leur voyage, à savoir les frais de stationnement, les péages autoroutiers, les frais de réservation, les excédents de bagages et tous autres frais raisonnables. Ce droit existe uniquement pour le voyage principal au sens de l'article 18, paragraphe 1.

2. Dans les mêmes conditions, les députés ont droit à une indemnité de durée.

3. Aucun droit aux indemnités de distance et de durée n'existe en cas de voyage visé à l'article 10, paragraphe 1, points b) et c).

4. Les indemnités de distance et de durée sont, jusqu'à concurrence du montant maximal, calculées sur la base de l'article 17, paragraphe 1, pour les trajets allers entre le lieu de résidence et le lieu de travail ou de réunion et pour les trajets retours entre le lieu de travail ou de réunion et le lieu de résidence.

5. Si les députés empruntent un itinéraire autre que l'itinéraire le plus direct, ils perçoivent les indemnités de distance et de durée calculées conformément au paragraphe 4.

6. Le temps minimal de permanence nécessaire sur le lieu de travail ou de réunion du Parlement pour ouvrir le droit au paiement des indemnités de distance et de durée est fixé à 4 heures.

*Article 20***Montant de l'indemnité de distance**

1. L'indemnité de distance est calculée comme suit:

- a) pour la partie du trajet allant jusqu'à 50 km: 22 EUR;
- b) pour la partie du trajet comprise entre 51 et 250 km: 0,12 EUR/km;
- c) pour la partie du trajet comprise entre 251 et 1 000 km: 0,06 EUR/km;
- d) pour la partie du trajet allant au-delà de 1 000 km: 0,03 EUR/km.

2. Si les frais accessoires au voyage encourus par les députés dépassent le montant de l'indemnité de distance, ceux-ci peuvent demander le remboursement de la différence, sur présentation des pièces justificatives.

*Article 21***Montant de l'indemnité de durée**

1. L'indemnité de durée est calculée comme suit:

- a) pour un voyage d'une durée totale de 2 à 4 heures: montant équivalent à un huitième de l'indemnité prévue à l'article 24;
- b) pour un voyage d'une durée totale de 4 à 6 heures: montant équivalent à un quart de l'indemnité prévue à l'article 24;
- c) pour un voyage d'une durée totale de plus de 6 heures sans comporter de nuitée: montant équivalent à la moitié de l'indemnité prévue à l'article 24;
- d) pour un voyage d'une durée totale de plus de 6 heures et comportant inévitablement une nuitée: montant équivalent à une indemnité complète prévue à l'article 24, sur présentation des pièces justificatives.

2. La durée du voyage est calculée comme suit:

- a) pour les voyages par air, par chemin de fer ou par bateau:
 - durée du trajet entre le lieu de résidence des députés et l'aéroport ou la gare, effectué à une vitesse de 60 km/h,
 - durée du trajet par air, chemin de fer ou bateau suivant l'horaire,
 - 1 heure à l'embarquement ou au départ du train ou du bateau, 30 minutes au débarquement ou à l'arrivée,
 - 30 minutes pour le transfert entre l'aéroport ou la gare et le Parlement à Bruxelles, Luxembourg et Strasbourg (Entzheim).

Le Bureau détermine la durée du trajet pour les voyages à Strasbourg via d'autres aéroports en fonction de la disponibilité des moyens de transport;

b) pour les voyages en voiture: durée du trajet entre le lieu de résidence et le lieu de travail ou de réunion, effectué à une vitesse de 70 km/h.

Sous-section 3: dispositions relatives aux voyages complémentaires et dans l'État membre d'élection

Article 22

Frais de voyage complémentaire

1. Le montant maximal de remboursement annuel au titre des frais de voyage encourus dans les cas prévus à l'article 10, paragraphe 1, point b), est fixé à 4 148 EUR.

2. Dans ce cadre, les députés sont également en droit de demander, sur présentation de la facture originale, le remboursement des frais de taxi, des frais de location de voiture, des frais d'hôtel et d'autres frais connexes exposés pendant la période d'activités officielles. Lorsque le programme d'activités ou des raisons objectives de transport le justifient, ce droit s'étend à un jour avant le début et un jour après la fin des activités officielles.

3. Le montant maximal de remboursement annuel au titre des frais de voyage effectivement encourus à l'occasion des voyages effectués par les présidents de commission ou de sous-commission, pour participer à des conférences ou à des manifestations qui portent sur un thème de caractère européen relevant des compétences de leur commission ou sous-commission et qui ont une dimension parlementaire, est fixé à 4 000 EUR. La participation nécessite l'autorisation préalable du président du Parlement, après vérification des fonds disponibles dans la limite du montant maximal susmentionné.

Un président de commission ou de sous-commission peut autoriser, par écrit, un de ses vice-présidents ou, si cela est impossible, un membre de sa commission ou sous-commission, à le remplacer à une telle conférence ou manifestation.

Ces frais sont sujets aux mêmes conditions de remboursement que celles qui s'appliquent aux frais de voyage complémentaire.

Article 23

Frais de voyage dans l'État membre d'élection

Le remboursement des frais de voyage à l'intérieur de l'État membre d'élection des députés, visés à l'article 10, paragraphe 1, point c), ne peut pas dépasser, par année civile:

a) 24 voyages (aller-retour) pour les voyages par air, par chemin de fer ou par bateau, sans que pour les députés élus en France métropolitaine, le nombre de voyages vers les départements et régions d'outre-mer, les collectivités d'ou-

tre-mer, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises puisse dépasser deux;

b) pour les voyages en voiture, une distance totalisant au maximum:

— 24 000 km pour les députés élus en Allemagne, Espagne, France, Italie, Pologne, Roumanie, Finlande, Suède ou Royaume-Uni,

— 16 000 km pour les députés élus en Bulgarie, République tchèque, Irlande, Grèce, Hongrie, Autriche, Portugal ou Slovaquie,

— 8 000 km pour les députés élus en Belgique, Danemark, Estonie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas ou Slovénie.

Section 2: remboursement des frais de séjour

Article 24

Indemnité de séjour

1. Les députés ont droit à une indemnité de séjour pour chaque jour de présence:

a) dans un lieu de travail ou de réunion, attestée conformément à l'article 12, lorsqu'ils sont en voyage remboursé par des frais de voyage ordinaires;

b) à une réunion d'une commission ou d'un autre organe d'un parlement national, organisée en dehors du lieu de résidence des députés, sur présentation de l'attestation de présence établie par cette commission ou cet organe.

2. Lorsque l'activité officielle a lieu sur le territoire communautaire, les députés perçoivent une indemnité forfaitaire fixée à 298 EUR.

3. Lorsque l'activité officielle a lieu à l'extérieur du territoire communautaire, les députés reçoivent:

a) une indemnité forfaitaire égale à la moitié du montant prévu au paragraphe 2, pendant la période comprise entre l'heure de départ du dernier avion utile avant le début de la réunion et l'heure d'arrivée du premier avion utile après la réunion ou, le cas échéant, entre les heures de départ et d'arrivée des avions spéciaux affrétés par le Parlement. La fraction de journée supérieure à 12 heures compte pour une journée entière. La fraction de journée supérieure à 6 heures compte pour une demi-journée;

b) sur présentation de la facture originale, le remboursement des frais de logement, petit-déjeuner inclus, raisonnablement exposés au lieu de réunion;

c) en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le remboursement des frais de séjour raisonnablement exposés durant le trajet, exception faite des frais exposés dans leur État membre d'élection.

4. Lorsque les factures d'hôtel présentées concernent des chambres doubles, le remboursement est limité à 85 % de la facture totale.

5. Lorsque la durée du séjour des députés sur le lieu de travail est inférieure à 4 heures et que le voyage aller-retour se déroule sur une seule journée, l'indemnité de séjour est réduite de moitié.

Section 3: indemnité de frais généraux

Article 25

Droit à l'indemnité

Les députés ont droit à une indemnité forfaitaire de frais généraux pour couvrir les frais résultant de leurs activités parlementaires et non couverts par d'autres indemnités en vertu des présentes mesures d'application ou d'autres réglementations du Parlement.

Article 26

Période couverte

1. L'indemnité de frais généraux est payable pour la durée du mandat des députés.

2. Le montant mensuel de l'indemnité au titre de l'article 25 est fixé à 4 202 EUR.

3. Les députés dont le mandat commence après le quinzième jour du mois ne reçoivent que la moitié de l'indemnité prévue pour ce mois-là.

4. La moitié de l'indemnité est également payable pendant une période de trois mois suivant le mois au cours duquel le mandat d'un député prend fin, pour autant que ce dernier ait exercé son activité pendant une période d'au moins six mois et qu'il ne soit pas réélu.

Article 27

Paiements

Tous les montants au titre de l'indemnité de frais généraux sont versés directement aux députés.

Article 28

Frais couverts

L'indemnité de frais généraux est destinée à couvrir, entre autres, les frais suivants:

- les frais de gestion de bureau, notamment le loyer du bureau et les charges y afférentes (notamment chauffage, éclairage, assurance et nettoyage),
- le coût d'achat ou de location d'équipement de bureau,
- les frais de téléphone, y compris de téléphone mobile, et les frais postaux,
- l'achat de fournitures de bureau,
- le coût d'achat de livres, périodiques et journaux,
- le coût d'utilisation des réseaux publics de consultation de données,
- les frais occasionnés pour doter les députés de matériel de communication et pour l'entretien de celui-ci, par exemple l'achat ou la location d'un téléphone, d'un télécopieur, d'un ordinateur, d'un modem ou d'une carte de communication, d'une imprimante, d'autres matériels informatiques, de périphériques d'ordinateur et de logiciels,
- le coût d'un abonnement à internet et à des bases de données,
- les activités de représentation,
- les notes d'hôtel et autres dépenses accessoires afférentes au voyage dans l'État membre d'élection.

Section 4: dispositions générales

Article 29

Rapatriement

1. Le député qui, lors d'un voyage officiel visé à l'article 10, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2, tombe gravement malade ou est victime d'un accident a droit au remboursement des frais de rapatriement par ambulance ou autre moyen de transport approprié, après autorisation du médecin du Parlement sur la base d'une prescription médicale du médecin traitant. Le député ou, le cas échéant, son représentant, peut demander le rapatriement à un des lieux de travail du Parlement ou à son lieu de résidence.

2. En cas de décès d'un député au cours d'un tel voyage officiel, les frais nécessaires au transport du défunt à son lieu de résidence peuvent également être remboursés.

3. Le cas échéant, le remboursement fait l'objet d'une déduction du montant des frais de rapatriement dont le député ou ses ayants droit peuvent obtenir le remboursement de la part d'une assurance privée.

Article 30

Assistance aux députés handicapés

Les questeurs peuvent, sur proposition du secrétaire général et après avis du médecin du Parlement, autoriser la prise en charge par le Parlement de certaines dépenses nécessaires pour fournir à un député gravement handicapé une assistance afin qu'il puisse exercer son mandat. Le pourcentage d'invalidité et le bien-fondé de l'assistance proposée pour permettre au député d'exercer ses fonctions sont soumis périodiquement à une confirmation du médecin du Parlement. L'autorisation des questeurs précise les modalités d'assistance et la durée de l'autorisation.

Article 31

Absences

1. L'indemnité de séjour prévue à l'article 24 est réduite de 50 % pour chacune des journées durant lesquelles les députés ont été absents à plus de la moitié de tous les votes par appel nominal qui ont lieu les mardi, mercredi et jeudi de la période de session à Strasbourg et le deuxième jour de la période de session à Bruxelles.

2. Les députés dont l'absence, au cours d'une année parlementaire (du 1^{er} septembre au 31 août), a été enregistrée pendant au moins la moitié des jours des périodes de session remboursent au Parlement 50 % de l'indemnité de frais généraux prévue à l'article 25 relative à cette année.

3. Toute période d'absence visée au paragraphe 2 peut être excusée par le président, si elle est motivée par des raisons de santé, des circonstances familiales graves ou une mission effectuée par les députés au nom du Parlement. Les pièces justificatives sont à transmettre aux questeurs dans un délai maximal de deux mois à compter du début de l'absence.

4. La députée qui est enceinte est dispensée d'assister aux réunions officielles du Parlement pendant une période de trois mois précédant la naissance de l'enfant. La députée présente un certificat médical indiquant la date présumée de l'accouchement. Après l'accouchement, la députée est dispensée d'assister aux réunions officielles pendant une période de six mois. La députée présente une copie du certificat de naissance de l'enfant.

Article 32

Sanctions pécuniaires

1. Les députés qui, en application de l'article 146 du règlement du Parlement, sont frappés d'une mesure d'exclusion de la séance perdent leur droit à l'indemnité de séjour, prévue à l'article 24, pour la durée de l'exclusion.

2. Les députés perdent leur droit à l'indemnité de séjour dans les cas prévus à l'article 147 du règlement du Parlement.

CHAPITRE 5

Assistance de collaborateurs personnels

Article 33

Prise en charge des frais d'assistance parlementaire

1. Les députés ont droit à l'assistance de collaborateurs personnels, qu'ils choisissent librement. Le Parlement prend en charge les frais effectivement engagés et résultant entièrement et exclusivement de l'engagement d'un ou de plusieurs assistants ou de l'utilisation de prestation de services conformément aux présentes mesures d'application et dans les conditions fixées par le Bureau.

2. Seuls peuvent être pris en charge les frais correspondant à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice du mandat parlementaire des députés. Ces dépenses ne peuvent en aucun cas couvrir des frais liés à la sphère privée des députés.

3. Les frais sont pris en charge pour la durée du mandat des députés.

4. Le montant mensuel maximal des frais pris en charge pour tous les collaborateurs indiqués à l'article 34 est fixé à 17 540 EUR.

5. Lorsque le mandat du député ne commence pas le premier jour d'un mois ou ne se termine pas le dernier jour d'un mois, la prise en charge des frais d'assistance parlementaire pour ledit mois est calculée au prorata.

Article 34

Principes généraux

1. Les députés recourent:

a) à des assistants parlementaires accrédités visés à l'article 2 de l'annexe IX du règlement du Parlement, en poste dans l'un des trois lieux de travail du Parlement, soumis au régime juridique spécifique adopté sur la base de l'article 283 du traité, et dont les contrats sont conclus et gérés directement par le Parlement; et

b) à des personnes physiques qui les assistent dans leur État membre d'élection et qui ont conclu avec eux un contrat de travail ou de prestation de services conformément au droit national applicable, dans les conditions prévues au présent chapitre, ci-après dénommées «assistants locaux».

2. Plusieurs députés peuvent former un groupement afin d'engager ou d'utiliser conjointement les services d'un même assistant ou de plusieurs assistants tels que visés au paragraphe 1. Dans ce cas, les députés concernés désignent parmi eux le ou les députés habilités à signer au nom et pour le compte de ces députés. Une déclaration de constitution du groupement des députés figure à l'annexe du contrat conclu individuellement avec l'assistant concerné.

Dans ladite déclaration, les députés fixent la répartition des quotes-parts respectives qui sont déduites du montant prévu à l'article 33, paragraphe 4.

3. Les articles 35 à 42 ne s'appliquent pas aux assistants parlementaires accrédités.

4. Les frais exposés au titre des conventions de stage, dans les conditions fixées par le Bureau, peuvent aussi être pris en charge.

5. Sans préjudice du paragraphe 1, point b), les députés peuvent recourir à des prestataires de services pour bénéficier de services bien identifiés, directement liés à l'exercice de leur mandat parlementaire, dans les conditions prévues au présent chapitre.

6. Aucune prestation de services ne peut comprendre la mise à disposition de personnel.

Article 35

Tiers payant

1. Tous les contrats de travail et de prestation de services conclus par un député ou un groupement de députés sont obligatoirement gérés par un tiers payant établi dans un État membre.

2. Les services de ce tiers payant sont exécutés par une personne physique ou morale habilitée dans un État membre à exercer une activité professionnelle de traitement des aspects fiscaux et sociaux des contrats de travail ou des contrats de prestation de services⁽¹⁾ en application du droit national.

⁽¹⁾ S'il s'avère qu'un tiers payant choisi par le député dans le cadre du paragraphe 3, point a) ou point c), ne peut gérer que des contrats de travail, le député peut, en cas de besoin, demander d'avoir recours au tiers payant visé au paragraphe 3, point b), pour ses contrats de prestation de services.

3. Les députés ont la faculté, en ce qui concerne les contrats visés au paragraphe 1, de:

a) conclure un contrat individuel avec un tiers payant de libre choix qui est chargé des tâches prévues à l'article 36, paragraphe 5;

b) bénéficier des services d'un tiers payant sélectionné par le Parlement; à cet égard, le Parlement dresse une liste de tiers payant avec au moins un tiers payant par État membre;

c) bénéficier des services offerts par un parlement national agissant en qualité de tiers payant.

Les frais entraînés par le recours aux services d'un tiers payant sont couverts par le montant prévu à l'article 33, paragraphe 4.

4. Le contrat est conclu avec le tiers payant par les députés, dans le cas visé au paragraphe 3, point a), ou par le Parlement, dans le cas visé au paragraphe 3, point b), sur la base d'un contrat type approuvé par le Bureau respectivement pour chacun des deux cas susmentionnés.

Le contrat type définit les modalités de paiement pour les contrats visés au paragraphe 1, conformément au présent chapitre, ainsi que la rémunération et la responsabilité du tiers payant.

5. Dans le cas visé au paragraphe 3, point c), le Parlement conclut un accord administratif avec le parlement national concerné, définissant les modalités de paiement pour les contrats visés au paragraphe 1, conformément au présent chapitre.

Article 36

Modalités de la gestion des contrats avec les collaborateurs

1. Le tiers payant assure la bonne application du droit national et communautaire, notamment en matière d'obligations sociales et fiscales pour les contrats gérés par lui.

2. Les honoraires du tiers payant sont payés sur présentation des factures ou notes d'honoraires correspondantes.

3. Les députés fournissent au tiers payant tous les documents et informations dont il a besoin pour assurer la légalité et la gestion régulière des contrats qui lui ont été confiés, et notamment les documents et les informations visés à l'article 37, paragraphe 2, à l'article 38, paragraphe 1, point a), à l'article 40, à l'article 41, paragraphe 1, point a), et à l'article 42.

4. Dans les cas visés à l'article 35, paragraphe 3, points b) et c), le Parlement verse au tiers payant les paiements dus en exécution des contrats confiés à ce tiers payant, sur présentation des pièces justificatives nécessaires. Le Parlement verse directement le salaire net aux assistants avec lesquels le député a conclu un contrat de travail, lorsque le droit national ne permet pas au tiers payant de le faire.

5. Dans le cas visé à l'article 35, paragraphe 3, point a), le Parlement verse, sur présentation des pièces justificatives nécessaires, à la demande du député et au nom et pour le compte de celui-ci, le salaire net directement aux assistants. Le tiers payant communique au service compétent sans délai le montant des charges sociales et fiscales, et établit les fiches de paie.

À défaut de demande du député, le paragraphe 4 s'applique.

6. Lorsque les circonstances le requièrent, le Parlement peut, dans le cadre d'un contrat de travail et à la demande d'un député, verser des acomptes au titre des paiements visés aux paragraphes 4 et 5. La régularisation de ces acomptes reste sous l'entière responsabilité du tiers payant et s'effectue conformément aux présentes mesures d'application et au droit national applicable.

Article 37

Demande de prise en charge des frais d'assistance parlementaire

1. Une demande de prise en charge des frais d'assistance parlementaire en application de l'article 34, paragraphe 1, point b), et paragraphes 2, 4 et 5, précisant les bénéficiaires et les montants des versements à effectuer, est présentée au service compétent par le tiers payant et contresignée par tous les députés concernés. Elle est accompagnée des pièces justificatives visées à l'article 38 pour les contrats de travail et à l'article 41 pour les contrats de prestation de services.

2. Le député avise sans délai le tiers payant et le service compétent de tout changement dans les relations contractuelles et les instructions relatives aux paiements en leur communiquant les modifications apportées au contrat.

Le tiers payant transmet sans délai ces informations et les pièces justificatives correspondantes au service compétent.

Article 38

Documents à présenter dans le cadre du contrat de travail

1. En cas de contrat de travail, lorsqu'il présente une demande de prise en charge, le tiers payant remet au service compétent, dans un délai de trente jours à compter du début du contrat:

- a) une copie du contrat de travail que le député a conclu avec son assistant local;
- b) un document prouvant l'affiliation de l'assistant local à un régime de sécurité sociale et mentionnant le député comme étant l'employeur;
- c) si le droit national applicable le prévoit, une attestation d'assurance contre les accidents du travail;
- d) une copie du contrat conclu entre le député et le tiers payant de son choix visé à l'article 35, paragraphe 3, point a), ou du mandat donné au tiers payant du Parlement visé à l'article 35, paragraphe 3, point b);
- e) une fiche de calcul détaillée des salaires, des charges patronales et salariales et des autres frais prévisibles à payer au cours de l'année, qui tient compte des obligations contractuelles, y compris pour d'éventuels frais de mission, et des dispositions de droit national.

2. En cas de nouveau contrat de travail, le document prouvant l'affiliation à un régime de sécurité sociale et l'attestation d'assurance contre les accidents du travail sont obligatoirement présentés, au plus tard, dans les trois mois suivant la date de début du contrat. Pour les contrats dont la durée est inférieure à trois mois, cette obligation est accomplie immédiatement.

*Article 39***Obligations dans le cadre du contrat de travail**

1. Le tiers payant tient, pendant la période fixée par le droit national applicable et pendant au moins un an à compter de la fin de la législature concernée, un carnet des fiches de paie récapitulant la rémunération versée ainsi que les retenues fiscales et les cotisations sociales (salariales et patronales). Si le contrat avec le tiers payant cesse avant la fin du mandat du député, une copie certifiée des documents susmentionnés est transmise sans délai au nouveau tiers payant du choix du député visé à l'article 35, paragraphe 3, point a), ou, à défaut, au tiers payant du Parlement visé à l'article 35, paragraphe 3, point b).

2. Le tiers payant remet au service compétent, au plus tard le 30 mars suivant l'exercice financier de référence ainsi qu'à la cessation de son contrat, notamment aux fins de la régularisation des acomptes versés, des relevés relatifs aux frais engagés au titre des salaires, des retenues fiscales, des cotisations sociales et de tous autres frais remboursables pour chacun des assistants employés. Il certifie que toutes les obligations découlant du droit national applicable sont remplies.

Ces relevés sont établis conformément aux spécifications définies par le Parlement.

3. Après vérification des relevés, une notification est adressée, au plus tard le 1^{er} juin suivant la réception des relevés, au tiers payant, avec copie au député, constatant la régularité ou l'irrégularité des paiements effectués et indiquant, le cas échéant, les documents manquants à fournir. En cas de cessation du contrat du tiers payant, la notification est adressée au plus tard deux mois après la réception des relevés.

Si la notification constate l'irrégularité des paiements, les documents nécessaires pour en établir la régularité sont déposés au service compétent au plus tard le 30 juin, ou, en cas de cessation du contrat du tiers payant, dans un délai d'un mois à compter de la notification. À défaut, le Parlement applique les articles 67 et 68.

*Article 40***Frais de cessation du contrat de travail**

1. Par dérogation à l'article 33, paragraphe 3, peuvent être pris en charge des frais supplémentaires exposés à l'occasion de la cessation des contrats de travail conclus par les députés avec leurs assistants locaux, en raison de l'arrivée à terme de leur mandat, lorsque ces frais sont imposés par le droit national du travail applicable, y compris par les conventions collectives.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si:

- a) le député est immédiatement réélu pour la législature suivante;
- b) le député a exercé son mandat pendant moins de six mois;
- c) le député n'a pas satisfait aux obligations légales relatives à la cessation du contrat de travail, y compris le préavis de licenciement, en temps utile avant la fin de son mandat, sauf lorsque la fin du mandat ne pouvait pas être prévue à l'avance;
- d) l'assistant perçoit une autre rémunération d'une institution communautaire ou est engagé par un autre député ou par un groupement de députés pour cette même période;
- e) les frais concernés résultent d'un accord particulier entre les parties ou de la décision d'accorder une prime, au-delà des obligations légales ou conventionnelles, à la cessation du contrat de travail.

3. Une demande de prise en charge des frais visés au paragraphe 1, précisant son fondement juridique, est présentée au service compétent par le tiers payant et contresignée par le député, dans un délai de trois mois suivant la fin du mandat du député concerné.

4. Lorsque les députés sont légalement tenus, en vertu du droit national du travail applicable, de payer, pour les frais entrant dans le champ d'application du paragraphe 1, un montant plus de trois fois supérieur au montant visé à l'article 33, paragraphe 4, ces frais peuvent être pris en charge à titre exceptionnel sur présentation de documents dûment établis, lesquels sont obligatoirement certifiés par les autorités nationales compétentes. La demande de prise en charge est introduite selon la procédure prévue au paragraphe 3.

*Article 41***Documents à présenter dans le cadre du contrat de prestation de services**

1. En cas de contrat de prestation de services prévu à l'article 34, paragraphe 1, point b), ou à l'article 34, paragraphe 5, lorsqu'il présente une demande de prise en charge, le tiers payant remet au service compétent:

- a) une copie du contrat de prestation de services que le député a conclu avec son prestataire de services et qui définit clairement la nature des services à fournir;
- b) une attestation du numéro d'immatriculation à la TVA du prestataire de services ou, si celui-ci est exonéré de l'obligation d'immatriculation à la TVA, le motif de cette exonération ainsi qu'une autre pièce justifiant que le prestataire de services est légalement et régulièrement établi;
- c) une copie du contrat conclu entre le député et le tiers payant de son choix visé à l'article 35, paragraphe 3, point a), ou du mandat donné au tiers payant du Parlement visé à l'article 35, paragraphe 3, point b).

2. Les prestations de services sont prises en charge sur présentation par le tiers payant au service compétent d'une facture ou note d'honoraires détaillée de la prestation effectivement réalisée.

Le tiers payant certifie que les factures ou notes d'honoraires présentées sont conformes au droit national applicable, notamment, en ce qui concerne les prestations de services régulières, en matière de TVA. Lorsque les prestations sont exemptées de la TVA, le tiers payant certifie que toutes les obligations du prestataire de services en matière fiscale et sociale sont acquittées.

Le montant maximal de la prise en charge des prestations de services ne peut pas dépasser 25 % du montant prévu à l'article 33, paragraphe 4. Ce montant peut être utilisé sur une base cumulée et annuelle.

3. Le tiers payant remet au service compétent, au plus tard le 30 mars suivant l'exercice financier de référence ainsi qu'à la cessation de son contrat, un rapport récapitulatif et certifié des prestations de services effectuées durant la période de référence.

Ce rapport certifie que les opérations concernées ont été effectuées conformément aux dispositions prévues par le droit national applicable.

4. Après vérification du rapport, une notification est adressée, au plus tard le 1^{er} juin, au tiers payant, avec copie au député, constatant la régularité ou l'irrégularité des paiements effectués et indiquant, le cas échéant, les documents manquants à fournir. En cas de cessation du contrat du tiers payant, la notification est adressée au plus tard deux mois après la réception dudit rapport.

Si la notification constate l'irrégularité des paiements, les documents nécessaires pour en établir la régularité sont déposés au service compétent au plus tard le 1^{er} juillet, ou, en cas de cessation du contrat du tiers payant, dans un délai d'un mois à compter de la notification. À défaut, le Parlement applique les articles 67 et 68.

Article 42

Frais extraordinaires

En cas d'absence d'un assistant local sous contrat de travail pendant plus de trois mois, pour cause de maternité ou de maladie grave, la part des frais entraînés par son remplacement, à compter du quatrième mois d'absence, non couverte par les prestations versées en faveur de l'employé en vertu du régime national de sécurité sociale applicable, peut être prise en charge en sus du montant visé à l'article 33, paragraphe 4. Une demande de prise en charge de ces frais est présentée au service compétent par le tiers payant et contresignée par le député.

Article 43

Frais non remboursables

Les sommes versées en application du présent chapitre ne peuvent servir directement ou indirectement:

- a) à financer des contrats établis avec des groupes politiques du Parlement ou des partis politiques;
- b) à couvrir des frais susceptibles d'être remboursés au titre d'autres indemnités prévues par les présentes mesures d'application ou d'autres dispositions du règlement du Parlement;
- c) à couvrir les frais engagés dans le cadre d'un contrat de prestation de services pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts, en particulier dans les cas où le député ou une des personnes mentionnées au point d):
- détient tout ou partie d'une société ou d'une organisation à but lucratif agissant comme son prestataire de services,
 - fait partie du conseil d'administration ou d'autres instances ou organes exécutifs d'une société ou d'une organisation à but lucratif agissant comme son prestataire de services,
 - a accès au compte bancaire de son prestataire de services,

— a un intérêt ou obtient un bénéfice financier quelconque lié aux activités du prestataire de services;

d) à financer les contrats permettant l'emploi ou l'utilisation des services des conjoints des députés ou de leurs partenaires stables non matrimoniaux tels que définis à l'article 58, paragraphe 2, ou de leurs parents, enfants, frères et sœurs.

CHAPITRE 6

Dotation de biens matériels

Article 44

Dotation de biens matériels

1. Le Bureau arrête les règles relatives à la dotation de biens matériels aux députés, et notamment:

- à l'utilisation par les députés des voitures de service,
- à l'équipement mobilier des bureaux des députés,
- à la mise à disposition des députés du matériel informatique et de télécommunication,
- aux fournitures de papeterie aux députés,
- à l'usage par les députés et les groupes politiques des espaces de bureaux mis à leur disposition dans les bureaux d'information du Parlement,
- au traitement du patrimoine archivistique des députés, versé à titre de don ou de legs légaux à un institut, une association ou une fondation,
- aux modalités permettant aux députés arrivés au terme de leur mandat au cours d'une législature de transporter leurs effets personnels se trouvant dans leur bureau de Bruxelles et de Strasbourg vers leur pays d'origine,
- à l'utilisation des vélos de service,
- aux cours de langues et d'informatique à disposition des députés.

2. Le Bureau peut aussi arrêter des dispositions octroyant des facilités en faveur des anciens présidents du Parlement durant leur mandat parlementaire, ainsi qu'en faveur des anciens députés, pour ce qui concerne l'accès de ces derniers à l'infrastructure du Parlement.

TITRE II

FIN DU MANDAT PARLEMENTAIRE

CHAPITRE 1

Indemnité transitoire

Article 45

Droit à l'indemnité transitoire

À compter du premier jour du mois qui suit la cessation de leurs fonctions, les anciens députés ont droit à l'indemnité transitoire prévue à l'article 13 du statut.

Article 46

Expiration

1. Les anciens députés n'ont pas droit à l'indemnité transitoire s'ils sont investis d'un mandat dans un autre parlement ou s'ils exercent une fonction publique.

2. Le droit à l'indemnité transitoire expire au moment où les anciens députés entrent en exercice d'un mandat dans un autre parlement ou d'une fonction publique. Le cas échéant, l'indemnité transitoire est versée jusqu'au dernier jour précédant l'entrée en fonctions.

3. Aux fins du présent article, on entend par «autre parlement» tel que visé aux paragraphes 1 et 2, tout parlement établi dans un État membre et ayant compétence législative.

4. On entend par «fonction publique» telle que visée aux paragraphes 1 et 2, l'exercice des fonctions suivantes:

- a) fonctions électives rémunérées impliquant l'exercice des prérogatives de puissance publique;
- b) membres d'un gouvernement national ou régional;
- c) hauts fonctionnaires dépositaires de l'autorité publique, fonctionnaires ou membres d'une institution communautaire.

Article 47

Cumul des prestations

1. Lorsqu'il a droit simultanément au versement de l'indemnité transitoire et au versement de la pension d'ancienneté ou d'invalidité visées respectivement à l'article 14 du statut et à l'article 15 du statut, l'ancien député se voit appliquer le régime pour lequel il se décide. Il notifie sa décision au secrétaire général au plus tard trois mois après la fin de son mandat. Cette décision est irrévocable.

2. Si l'ancien député opte pour le paiement de l'indemnité transitoire, le paiement de la pension d'ancienneté ou de la pension d'invalidité est suspendu pendant la période de paiement de l'indemnité transitoire.

Article 48

Procédure

1. Afin de pouvoir bénéficier de l'indemnité transitoire, l'ancien député en fait la demande au secrétaire général, au plus tard trois mois après la fin de son mandat, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'exerce pas de fonctions visées à l'article 46.

2. Si l'article 47, paragraphe 1, s'applique, cette déclaration est accompagnée de la décision y visée.

3. Tout changement des conditions ayant donné lieu à l'octroi de l'indemnité transitoire et pouvant entraîner une modification de ce droit est notifié sans délai au secrétaire général. En cas de doute, le secrétaire général peut demander à l'intéressé de présenter ses observations.

4. Si, sur la base des faits vérifiables à partir de sources accessibles au public, le secrétaire général acquiert la connaissance que l'ancien député exerce les fonctions visées à l'article 46, il suspend le paiement de l'indemnité transitoire et en informe l'intéressé.

5. L'ancien député peut à tout moment renoncer à son droit à l'indemnité transitoire. Il communique sa décision au secrétaire général.

CHAPITRE 2

Pension d'ancienneté

Article 49

Droit à pension d'ancienneté

1. Les députés qui ont exercé leur mandat pendant au moins une année complète ont droit, après la cessation du mandat, à une pension d'ancienneté à vie payable à partir du premier jour du mois suivant celui où ils atteignent l'âge de 63 ans.

2. Le paiement de la pension d'ancienneté est suspendu pour tout bénéficiaire de la pension qui est réélu au Parlement. Les droits à pension d'ancienneté qu'il acquiert au titre du nouveau mandat s'ajoutent aux droits à pension d'ancienneté acquis

avant sa réélection. Le paiement de la pension d'ancienneté est repris dès que le député cesse son mandat au Parlement.

3. Lorsque plusieurs mandats exercés par un même député sont séparés d'une période d'interruption, les périodes de tous les mandats sont additionnées pour le calcul de la pension d'ancienneté.

Article 50

Règles d'anticumul

1. La pension d'ancienneté qu'un ancien député perçoit au titre d'un mandat qu'il a exercé dans un autre parlement en cumul avec le mandat au Parlement est défalquée de la pension d'ancienneté.

2. On entend par «autre parlement» tel que visé au paragraphe 1, le parlement défini à l'article 2, paragraphe 2.

3. Le calcul est effectué sur la base du montant de chacune des deux pensions avant déduction fiscale.

4. Les anciens députés qui ont exercé un mandat dans un autre parlement en cumul avec le mandat au Parlement déclarent la pension d'ancienneté à laquelle ils ont droit au titre du mandat dans cet autre parlement.

CHAPITRE 3

Pension d'invalidité

Article 51

Droit à pension d'invalidité

1. Le député reconnu, selon la procédure prévue à l'article 55, comme atteint d'une invalidité considérée comme totale et le mettant dans l'incapacité d'exercer ses fonctions et qui, pour ce motif, démissionne, a droit à une pension d'invalidité à compter du jour où cette démission prend effet, sous réserve du paragraphe 3.

2. Le droit à pension d'invalidité cesse si le député ne notifie pas sa démission dans le délai de trois mois à compter de la date où la décision constatant sa mise en invalidité lui a été officiellement communiquée.

3. Le droit à pension d'invalidité prend naissance à la fin de la législature durant laquelle l'invalidité est survenue:

a) si le député n'est pas en mesure de démissionner en raison de son invalidité; ou

b) si la décision constatant la mise en invalidité a été adoptée après la fin de la législature au cours de laquelle la procédure visée au présent article a débuté; ou

c) si le délai prévu au paragraphe 2 n'est pas encore écoulé.

Article 52

Calcul de la pension d'invalidité

1. Le montant de la pension d'invalidité s'élève pour chaque année complète d'exercice du mandat à 3,5 % de l'indemnité visée à l'article 10 du statut et pour chaque mois complet supplémentaire à un douzième, mais au moins à 35 % de cette indemnité, sans toutefois dépasser au total 70 %.

2. Les règles relatives au calcul de la pension d'ancienneté s'appliquent mutatis mutandis au calcul de la pension d'invalidité.

Article 53

Règles d'anticumul

1. La pension d'invalidité qu'un ancien député perçoit au titre d'un mandat qu'il a exercé dans un autre parlement en cumul avec le mandat au Parlement est défalquée de la pension d'invalidité.

2. On entend par «autre parlement» tel que visé au paragraphe 1, le parlement défini à l'article 2, paragraphe 2.

3. Les anciens députés qui ont exercé un mandat dans un autre parlement en cumul avec le mandat au Parlement déclarent la pension d'invalidité à laquelle ils ont droit au titre du mandat dans cet autre parlement.

Article 54

Cumul des prestations

Lorsqu'ils ont droit simultanément à la pension d'invalidité et à la pension d'ancienneté, les anciens députés reçoivent la pension d'ancienneté. Toutefois, le montant de la pension d'ancienneté ne peut pas être inférieur à celui de la pension d'invalidité.

Article 55

Procédure

1. Le député ou son représentant légal introduit la demande de mise en invalidité auprès du président du Parlement, accompagnée d'un certificat médical, en indiquant le nom du médecin chargé de le représenter au sein de la commission d'invalidité visée à l'article 56.

2. Dans un délai de trois mois à compter de sa convocation par le secrétaire général, la commission d'invalidité visée à l'article 56 présente, dans le cadre du mandat établi par le Parlement, un rapport médical motivé évaluant si les conditions prévues à l'article 51 sont remplies. Dans les cas exceptionnels, ce délai peut être prolongé par le secrétaire général.

3. Sur proposition de la commission d'invalidité, le président du Parlement constate la mise en invalidité et notifie cette décision au député concerné en l'invitant à présenter sa démission. En cas de décision négative, le président informe le député des voies de recours possibles.

Article 56

Commission d'invalidité

1. La commission d'invalidité est composée de trois médecins désignés:

— le premier, par le député concerné,

— le deuxième, par le Parlement,

— le troisième, d'un commun accord par les deux premiers.

À défaut d'accord sur la désignation du troisième médecin dans un délai de deux mois à compter de la désignation du deuxième médecin, le troisième médecin est commis d'office par le président de la Cour de justice des Communautés européennes à l'initiative du Parlement.

2. Les frais des travaux de la commission d'invalidité, y compris les frais de voyage, sont supportés par le Parlement.

3. Le député peut soumettre à la commission d'invalidité tous rapports ou certificats de son médecin traitant ou des praticiens qu'il a jugé bon de consulter.

4. Les travaux de la commission d'invalidité sont secrets.

Article 57

Révision de l'invalidité

1. Les anciens députés qui ne satisfont plus aux conditions prévues à l'article 51 perdent leur droit à pension d'invalidité.

2. Tant que l'ancien député n'a pas atteint l'âge de 63 ans, le Parlement peut le faire examiner, tous les cinq ans, par un médecin désigné en vue de vérifier qu'il réunit toujours les conditions requises pour bénéficier de la pension d'invalidité.

3. Cet examen peut aussi être effectué avant le délai indiqué au paragraphe 2, notamment au cas où le Parlement est informé que l'ancien député exerce une fonction rémunérée. Le cas échéant, cette situation est appréciée sur la base des faits vérifiables à partir de sources accessibles au public, en fonction des circonstances de chaque cas et après enquête contradictoire.

4. Sur proposition du médecin effectuant l'examen, la commission d'invalidité peut constater que l'état de santé de l'ancien député a connu une amélioration de sorte qu'il ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 51.

5. La décision de mettre fin à la pension d'invalidité est prise par le président du Parlement, sur la base des conclusions de la commission d'invalidité. Les articles 55 et 56 s'appliquent mutatis mutandis. À défaut de désignation par l'ancien député du médecin chargé de le représenter au sein de la commission d'invalidité, l'article 56, paragraphe 1, deuxième alinéa, s'applique.

CHAPITRE 4

Pension de survie et d'orphelin

Article 58

Droit à pension de survie et d'orphelin

1. Le conjoint survivant et les enfants à charge au moment du décès d'un député ou d'un ancien député qui avait droit ou était en train d'acquérir, lors de son décès, le droit à une pension d'ancienneté ou d'invalidité, bénéficient respectivement d'une pension de survie et d'une pension d'orphelin.

2. Dans l'application des dispositions du présent chapitre, les partenaires stables non matrimoniaux sont traités au même titre que les conjoints, à condition que le couple fournisse un docu-

ment officiel reconnu comme tel par un État membre ou par toute autorité compétente d'un État membre, attestant leur statut de partenaires non matrimoniaux.

3. Est considéré comme enfant à charge l'enfant légitime, naturel ou adoptif du député ou de son conjoint, lorsqu'il était effectivement entretenu par le député ou par l'ancien député. Est également considéré comme enfant à charge l'enfant en gestation ainsi que l'enfant pour lequel le député ou l'ancien député a entamé une procédure d'adoption et dont l'adoption s'achève après son décès.

Article 59

Calcul de la pension de survie et d'orphelin

1. Le montant maximal des pensions de survie et d'orphelin ne peut pas être supérieur au montant de la pension d'ancienneté à laquelle le député aurait eu droit à la fin de la législature, en prenant en compte la période s'écoulant entre la date du décès et la date de la fin de la législature.

2. S'agissant des anciens députés, le montant maximal des pensions de survie et d'orphelin ne peut pas être supérieur à la pension d'ancienneté dont bénéficiait le député ou à laquelle il aurait eu droit.

3. Le montant de la pension de survie pour le conjoint survivant s'élève à 60 % du montant visé au paragraphe 1 ou 2 et, au minimum, à 30 % de l'indemnité visée à l'article 10 du statut même si ce dernier montant est supérieur aux montants visés aux paragraphes 1 et 2.

Le droit à pension de survie pour le conjoint survivant n'est pas affecté en cas de remariage. Ce droit à pension de survie n'existe pas lorsque les circonstances du cas d'espèce ne laissent subsister aucun doute raisonnable quant au fait que le mariage a été contracté aux seules fins d'obtention de la pension. Le cas échéant, cette situation est appréciée sur la base des faits vérifiables à partir de sources accessibles au public, en fonction des circonstances de chaque cas et après enquête contradictoire.

4. Le montant de la pension d'orphelin pour un enfant à charge s'élève à 20 % du montant visé au paragraphe 1 ou 2.

5. Pour le cas où le nombre d'enfants est supérieur à deux, le montant maximal des pensions d'orphelin susceptibles d'être allouées est reparti par parts égales entre les orphelins ayants droit.

6. Le cas échéant, le montant maximal de la pension à verser est partagé entre le conjoint et les enfants à charge à raison des pourcentages prévus aux paragraphes 3, 4 et 5.

Article 60

Expiration

1. La pension de survie ou d'orphelin est accordée à partir du premier jour du mois civil suivant le décès.

2. En cas de décès du bénéficiaire, le droit à pension de survie expire à la fin du mois au cours duquel le décès s'est produit.

3. Le droit à pension d'orphelin expire à la fin du mois au cours duquel celui-ci atteint sa 21^e année.

Toutefois, ce droit est prolongé pour la durée de la formation scolaire ou professionnelle de l'orphelin, et, au maximum, jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint sa 25^e année.

La pension est maintenue à l'orphelin qui, en raison d'une maladie ou d'une infirmité, se trouve dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins. Cette maladie ou cette infirmité doit être reconnue par le médecin du Parlement. Le bénéficiaire peut contester la décision du médecin par la demande de réunion d'une commission constituée selon les modalités de la commission d'invalidité prévue à l'annexe II, section 3, du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68.

Ce droit expire si l'enfant redevient capable de subvenir à ses besoins. À cet effet, le Parlement peut le faire examiner, tous les cinq ans, par un médecin désigné en vue de vérifier qu'il réunit toujours les conditions requises pour bénéficier de la pension.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

CHAPITRE I

Modalités de paiement

Article 61

Respect du règlement financier

1. La mise en œuvre des présentes mesures d'application ainsi que toute demande de paiement introduite en vertu des présentes mesures d'application respectent les dispositions du

règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement financier»).

2. Lorsque les présentes mesures d'application prévoient la conclusion de contrats entre le Parlement et des tiers, l'ordonnateur compétent est habilité à les signer.

Article 62

Principe de l'utilisation des fonds

1. Les montants versés en vertu des présentes mesures d'application sur la base des dispositions du titre I, chapitres 4, 5 et 6, sont exclusivement réservés au financement d'activités liées à l'exercice du mandat des députés et ne peuvent couvrir des frais personnels ou financer des subventions ou dons à caractère politique.

2. Les députés remboursent au Parlement les montants non utilisés.

Article 63

Virement bancaire, devises et taux de conversion

1. Les paiements au titre des présentes mesures d'application sont effectués par virement bancaire sans frais pour le bénéficiaire sur un compte dans l'Union européenne.

2. Les paiements sont effectués en euros, à moins que le bénéficiaire, élu ou ayant son lieu de résidence dans un État membre n'appartenant pas à la zone euro, demande le paiement total ou partiel dans la monnaie de cet État membre.

3. La conversion entre l'euro et une autre monnaie est effectuée à l'aide du taux comptable mensuel de l'euro fixé conformément au règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement financier⁽²⁾.

4. Pour les versements de frais d'assistance parlementaire, par dérogation au paragraphe 3, la conversion entre l'euro et une autre monnaie est effectuée à l'aide du taux comptable mensuel de l'euro du mois de décembre de l'année précédente, sans que, pendant une législature, le montant mensuel maximal de la prise en charge mis à disposition du député exprimé en monnaie nationale, après application de l'indexation annuelle et de toute augmentation éventuelle décidée par le Bureau, puisse être inférieur au montant fixé pour l'année précédente.

⁽¹⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

*Article 64***Comptes bancaires**

1. Dès sa prise de fonction, le député communique au service compétent du Parlement les coordonnées bancaires [numéro IBAN, code BIC (SWIFT) et adresse de la banque] d'un ou de plusieurs comptes à son nom destinés à recevoir les versements de l'indemnité prévue à l'article 10 du statut, des autres indemnités ainsi que des remboursements d'autres frais.

Sauf instruction différente du député, de l'ancien député ou de ses ayants droit, le compte ouvert pour recevoir l'indemnité prévue à l'article 10 du statut est également utilisé pour le paiement de l'indemnité transitoire et des pensions.

2. Tout paiement à une personne autre que le député est subordonné à la présentation préalable d'un document émis par la banque du bénéficiaire confirmant que celui-ci est le titulaire du compte sur lequel le versement doit être effectué et contenant le numéro IBAN du compte, le code BIC (SWIFT) et l'adresse de la banque.

3. S'agissant des versements relatifs à l'assistance parlementaire, le député communique les coordonnées bancaires du compte de son collaborateur au tiers payant ou, dans le cas visé à l'article 36, paragraphe 5, au service compétent. Le compte bancaire du collaborateur est ouvert dans l'État membre où celui-ci exerce ses activités à titre principal. Les versements sont libellés dans la monnaie dans laquelle le salaire ou les honoraires du collaborateur sont fixés.

Le tiers payant communique les coordonnées bancaires de son compte au service compétent.

*Article 65***Date de paiement**

1. L'indemnité prévue à l'article 10 du statut, l'indemnité transitoire et les pensions sont versées le 15 du mois pour le mois courant. L'indemnité de frais généraux est versée le 1^{er} du mois pour le mois courant.

2. Les versements relatifs aux frais d'assistance parlementaire sont transférés au tiers payant, ou, dans le cas visé à l'article 36, paragraphes 4 et 5, à l'assistant local le 15 du mois pour le mois courant.

Ces versements prennent en compte les instructions du député transmises jusqu'au 25 du mois précédent.

3. Les autres remboursements de frais sont effectués sur présentation des pièces requises par les présentes mesures d'application.

4. Les dates limites pour la présentation des pièces requises par les présentes mesures d'application sont les suivantes:

a) pour les frais et les indemnités de voyage et de séjour: au plus tard le 31 octobre de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le voyage concerné a débuté;

b) pour les frais d'assistance parlementaire et les autres frais: avant la date d'échéance déterminée par les dispositions applicables et au plus tard le 7 décembre de l'année budgétaire pour laquelle la prise en charge ou le remboursement sont sollicités.

5. Le secrétaire général peut prendre des dispositions spécifiques pour les paiements à titre d'avance des frais de voyage ordinaires et des frais de séjour.

*CHAPITRE 2***Régularisation et recouvrement***Article 66***Pièces justificatives de remplacement**

En cas de perte des pièces justificatives requises par les présentes mesures d'application, les députés présentent une déclaration de perte accompagnée de pièces de remplacement originales conformes aux exigences énoncées par les présentes mesures d'application.

*Article 67***Suspension de paiement**

Lorsqu'un député ou un tiers payant ne respecte pas ses obligations découlant des présentes mesures d'application ou du contrat conclu conformément à l'article 35, l'ordonnateur compétent peut ordonner la suspension du versement de tout ou partie de l'indemnité concernée, en prenant dûment en compte les éventuels intérêts légitimes de tiers, pendant le délai nécessaire pour que l'intéressé se mette en conformité avec ses obligations ou pour évaluer l'opportunité d'appliquer l'article 68.

Préalablement à cette décision, le député ou le tiers payant est informé par écrit et dispose d'un délai d'un mois pour se mettre en conformité avec les mesures d'application ou le contrat. Une copie de la lettre est adressée aux questeurs et le cas échéant à tout tiers concerné.

*Article 68***Répétition de l'indu**

1. Toute somme indûment versée en application des présentes mesures d'application donne lieu à répétition. Le secrétaire général donne des instructions en vue du recouvrement de ces sommes auprès du député concerné.

2. Toute décision en matière de recouvrement est prise en veillant à l'exercice effectif du mandat du député et au bon fonctionnement du Parlement, le député concerné ayant été entendu préalablement par le secrétaire général.

3. Le présent article s'applique également aux anciens députés et aux tiers.

CHAPITRE 3

Autres dispositions financières générales*Article 69***Indexation**

1. Les montants visés à l'article 15, point c), à l'article 20, à l'article 22, paragraphes 1 et 3, à l'article 24, paragraphe 2, et à l'article 26, paragraphe 2, peuvent être indexés annuellement par le Bureau jusqu'à un maximum égal au taux d'inflation annuel de l'Union européenne correspondant au mois d'octobre de l'année précédente et publié par Eurostat.

2. Le montant visé à l'article 33, paragraphe 4, le cas échéant, est indexé annuellement par le Bureau sur la base de l'indice commun établi par Eurostat en accord avec les services nationaux de statistiques des États membres en application de l'article 65 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68. Cette indexation s'applique avec effet rétroactif à partir du mois de juillet de l'année concernée par l'indice.

*Article 70***Imposition**

Est applicable aux députés, dans les conditions prévues à l'article 12 du statut, le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes ⁽¹⁾.

*Article 71***Saisie-arrêt**

1. L'indemnité prévue à l'article 10 du statut, l'indemnité transitoire ou la pension d'ancienneté peuvent faire l'objet d'une saisie, dans la limite d'un tiers, à la suite d'une décision

judiciaire ou d'une décision de l'autorité administrative compétente.

2. Le secrétaire général donne des instructions en vue de l'exécution d'une telle mesure, en veillant à l'exercice effectif du mandat du député et au bon fonctionnement du Parlement, le député concerné ayant été entendu préalablement.

CHAPITRE 4

Dispositions finales*Article 72***Réclamation**

Un député estimant que les présentes mesures d'application n'ont pas été correctement appliquées à son égard peut s'adresser par écrit au secrétaire général. Si aucun accord n'intervient entre le député et le secrétaire général, la question est renvoyée aux questeurs, qui prennent une décision après avis du secrétaire général. Les questeurs consultent le Bureau avant de prendre une décision contraire à l'avis du secrétaire général.

Le présent article s'applique également à toute personne bénéficiant d'un droit en vertu des présentes mesures d'application.

*Article 73***Entrée en vigueur**

Les présentes mesures d'application entrent en vigueur le même jour que le statut.

*Article 74***Abrogation**

Sous réserve des dispositions transitoires prévues au titre IV, la réglementation FID expire le jour de l'entrée en vigueur du statut.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES*Article 75***Pension de survie, pension d'invalidité et pension de retraite**

1. La pension de survie, la pension d'invalidité, la pension d'invalidité supplémentaire accordée pour les enfants à charge et la pension de retraite attribuées en vertu des annexes I, II et III de la réglementation FID continuent d'être versées en application de ces annexes aux personnes qui ont bénéficié de ces prestations avant la date d'entrée en vigueur du statut.

⁽¹⁾ JO L 56 du 4.3.1968, p. 8.

2. Les droits à pension de retraite acquis jusqu'à la date d'entrée en vigueur du statut en application de l'annexe III précitée restent acquis. Les personnes qui ont acquis des droits dans ce régime de pension bénéficient d'une pension calculée sur la base de leurs droits acquis en application de l'annexe III précitée, dès lors qu'elles remplissent les conditions prévues à cet effet par la législation nationale de l'État membre concerné et qu'elles ont déposé la demande visée à l'article 3, paragraphe 2, de l'annexe III précitée.

Article 76

Pension complémentaire

1. La pension de retraite complémentaire (volontaire) attribuée en vertu de l'annexe VII de la réglementation FID continue d'être versée en application de cette annexe aux personnes qui ont bénéficié de cette pension avant la date d'entrée en vigueur du statut.

2. Les droits à pension acquis jusqu'à la date d'entrée en vigueur du statut en application de l'annexe VII précitée restent acquis. Ils sont honorés dans les conditions prévues par cette annexe.

3. Peuvent continuer à acquérir de nouveaux droits après la date d'entrée en vigueur du statut, et conformément à l'annexe VII précitée, les députés élus en 2009:

- a) qui étaient députés sous une précédente législature; et
- b) qui ont déjà acquis ou étaient en train d'acquérir des droits dans le régime de pension complémentaire; et
- c) pour lesquels l'État membre d'élection a arrêté une réglementation dérogatoire, conformément à l'article 29 du statut, ou qui, conformément à l'article 25 du statut, ont opté eux-mêmes en faveur du régime national; et
- d) qui n'ont pas droit à une pension nationale ou européenne découlant de l'exercice de leur mandat de députés européens.

4. Les contributions au fonds de pension complémentaire à charge des députés sont versées à partir de leurs fonds privés.

Article 77

Indemnité transitoire

1. L'indemnité transitoire octroyée en vertu de l'annexe V de la réglementation FID continue d'être versée, en application de

cette annexe, aux personnes qui ont bénéficié de cette indemnité avant la date d'entrée en vigueur du statut.

2. Les députés qui cessent définitivement l'exercice de leur mandat parlementaire à la fin de la sixième législature se voient verser l'indemnité transitoire prévue à l'annexe V précitée.

3. Pour les députés qui perçoivent l'indemnité prévue à l'article 10 du statut et qui terminent leur mandat après la date d'entrée en vigueur du statut, la période d'exercice du mandat antérieure à cette date est prise en compte dans le calcul du montant de l'indemnité transitoire conformément à l'article 13 du statut.

4. Les députés visés au paragraphe 3 peuvent toutefois demander que le prorata de l'indemnité transitoire soit calculé, en ce qui concerne la période de mandat se situant avant la date d'entrée en vigueur du statut, selon les règles prévues à l'annexe V de la réglementation FID. La durée de mandat prise en compte pour le calcul dudit prorata est déduite de la durée maximale fixée à l'article 13, paragraphe 2, du statut.

Article 78

Régime des assistants

1. Si le régime juridique spécifique visé à l'article 34, paragraphe 1, point a), n'est pas encore en vigueur au moment de l'entrée en vigueur des présentes mesures d'application:

- a) les règles applicables aux assistants locaux s'appliquent également aux assistants parlementaires accrédités;
- b) l'article 69, paragraphe 2, ne s'applique pas;
- c) le montant visé à l'article 33, paragraphe 4, est indexé aux termes de l'article 69, paragraphe 1.

2. Les assistants parlementaires accrédités dans un des trois lieux de travail avant la date d'entrée en vigueur des présentes mesures d'application et bénéficiant d'un contrat de travail relevant d'un droit national enregistré par le service compétent au 1^{er} juillet 2008 leur garantissant des droits sociaux acquis peuvent, à leur demande, bénéficier du renouvellement ou de la prolongation dudit contrat pour une période transitoire correspondant à une législature.

3. Par dérogation à l'article 43, point d), les contrats conclus avec les membres de la famille des députés, enregistrés par le service compétent au 1^{er} juillet 2008, peuvent être maintenus pour une période transitoire correspondant à une législature.

Les députés sont tenus de faire état de tels contrats dans leur déclaration d'intérêts financiers.

Article 79

Assurance vie

Les modalités de maintien, de conversion ou de liquidation de la valeur de rachat de l'assurance vie prévues à l'article 19, paragraphe 2, de la réglementation FID en cas de cessation de fonction sont applicables, aux termes de la police d'assurance, à tout député en fonction jusqu'à la fin de la sixième législature, à condition que les primes aient été payées pendant une durée minimale de deux ans.

Article 80

Assistance pour enfants gravement handicapés

Les prestations accordées en vertu de l'article 21 *ter* de la réglementation FID continuent d'être versées en application de cet article aux députés auxquels elles ont été accordées et qui sont réélus en 2009.

Article 81

Députés qui relèvent de l'article 25 ou de l'article 29 du statut

1. Les députés réélus en 2009 qui ont exercé le droit d'option que leur confère l'article 25 du statut se voient verser

l'indemnité, l'indemnité transitoire, la pension de retraite, la pension d'invalidité et la pension de survie, au titre de la période postérieure à l'entrée en vigueur du statut, uniquement dans les conditions prévues par leur législation nationale et à la charge exclusive du budget de l'État membre concerné.

En outre, les députés visés au premier alinéa peuvent demander au Parlement le versement de l'indemnité transitoire pour la période de mandat se situant avant l'entrée en vigueur du statut selon les règles prévues à l'annexe V de la réglementation FID.

2. Ce régime s'applique également aux députés pour lesquels l'État membre d'élection a arrêté une réglementation dérogatoire conformément à l'article 29 du statut.

3. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, en ce qui concerne les députés pour lesquels l'État membre d'élection a arrêté une réglementation dérogatoire conformément à l'article 29 du statut, ou qui, conformément à l'article 25 du statut, ont opté eux-mêmes en faveur du régime national, le tiers de la prime d'assurance restant à la charge des députés est versé directement et individuellement à partir d'un compte personnel.

4. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, les anciens députés qui reçoivent une pension en vertu du régime national, par application de l'article 25 ou de l'article 29 du statut, ont droit au remboursement de deux tiers des frais de maladie, des frais liés à la grossesse ou des frais liés à la naissance d'un enfant dans les conditions fixées par les présentes mesures d'application au cas où ils ne disposeraient pas d'une couverture primaire contre les risques de maladie.